



Arrêt

n° 113 287 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence 28508.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle vivait au camp Kokolo à Kinshasa depuis sa naissance ; elle était journaliste. Informée début juillet 2012 que des rebelles du M23 se trouvaient dans la partie du camp appelée « camp Jérusalem », elle s'y est rendue pour interroger des personnes, son collègue M. N. filmant avec son téléphone portable. Le 15 juillet 2012, elle a participé au sein du camp Kokolo à une manifestation qu'elle a filmée et dont des images ont été diffusées sur quatre grandes chaînes de télévision apparentées à des partis de l'opposition. Le 3 septembre 2012, la requérante a répondu à une convocation de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) où elle a été menacée de mort et accusée d'avoir filmé dans le camp Kokolo et d'avoir vendu les plans du camp ; après avoir été relâchée, elle a appris que son collègue M. N. s'était également rendu à l'ANR le 18 septembre et qu'il avait disparu depuis lors. Prenant peur, elle ne s'est pas présentée au nouveau rendez-vous à l'ANR et a quitté son pays le lendemain pour Brazzaville où elle a appris l'arrestation de son frère, dont elle n'a plus de nouvelles depuis, et où elle a vu à la télévision un avis de recherche à son encontre. Elle a quitté Brazzaville le 6 octobre 2012 et est arrivée en Belgique le même jour.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève d'abord des incohérences, des invraisemblances et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant les poursuites auxquelles elle a été confrontée, l'accusation de vente des plans du camp Kokolo, les motifs réels de son interpellation et des recherches à son encontre, sa première convocation à l'ANR et l'arrestation de son frère. Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante son manque de démarches pour s'enquérir du sort de son collègue et de son frère dont elle est sans nouvelles depuis leur arrestation.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir été confrontée aux contradictions qu'il relève dans ses déclarations (requête, page 4). Aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal précité (M.B., 3 septembre 2010), si « *Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir* », elle « *n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...]* ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis au stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

En outre, la partie requérante qualifie de mineures les contradictions que lui reproche la décision. Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux, lesdites divergences portant sur deux éléments importants du récit de la requérante, à savoir sa première convocation à l'ANR et l'arrestation de son frère.

Pour le surplus, la partie requérante se limite à répéter succinctement ses déclarations antérieures et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte.

Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi (requête, page 4) les deux photographies qui la présentent en train de procéder à des interviews et qu'elle a déposées au dossier administratif (pièce 16) permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Il en va de même des photocopies de quatre pages de son passeport qu'elle a jointes à sa requête, la décision ne mettant en cause ni son identité ni sa nationalité.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite devant le Conseil (requête, page 2) ; elle n'a toutefois produit aucun document ou attestation à cet effet qui réponde aux exigences de l'article 9/1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, sa déclaration sur l'honneur, transmise au Conseil sous pli recommandé du 3 avril 2013 (dossier de la procédure, pièce 4), étant irrelevante à cet égard. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE